

STATUTS

FÉDÉRATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE

22, rue Oberkampf

75011 - PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Reconnue d'utilité publique par décret du 31 mars 1932

PREALABLE

Toutes les fonctions exercées dans le cadre des présents statuts et désignées au masculin peuvent être exercées par des femmes.

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite «Fédération Sportive et Culturelle de France», désignée par le sigle «F.S.C.F.», fondée en 1898, reconnue d'utilité publique en 1932 sous l'appellation de «Fédération Gymnastique et Sportive des Patronages de France», devenue en 1947 «Fédération Sportive de France pour l'Education Physique et Morale de la Jeunesse Chrétienne», pour prendre en 1968 sa désignation actuelle, a plus particulièrement pour objet, dans le cadre d'une ouverture à tous, de favoriser l'éducation de la jeunesse dans les loisirs, selon une vision chrétienne de l'homme et du monde en cohérence avec l'Evangile.

L'alinéa 1 ci-dessus constitue le fondement de la Fédération Sportive et Culturelle de France.

Aux fins de bien situer la F.S.C.F, dans son temps, compte tenu des évolutions tant sur les plans législatif, réglementaire, juridique, que pour répondre à l'aspiration du plus grand nombre, en respectant la diversité des opinions et des consciences, il est précisé qu'elle privilégie l'attention portée notamment aux valeurs humanistes de générosité, de solidarité, de sociabilité, de citoyenneté qui participent de la grandeur de l'Homme dans toutes ses dimensions.

Elle s'interdit toute discrimination.

Dans ce but, la F.S.C.F. mène, en toute indépendance, des actions en vue de promouvoir, soutenir et développer l'éducation et la formation physique, artistique, intellectuelle et éthique de tous ses adhérents, pour favoriser leur épanouissement et leur prise de responsabilités dans la vie associative comme dans leur vie personnelle; elle porte une attention particulière aux actions qui permettent un meilleur accès à ses activités des personnes moins favorisées pour leur pratique.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure des missions d'organisation et de promotion d'activités physiques et sportives.

Elle convient de la passation de conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 22-26 rue Oberkampf 75011 – PARIS ; ce siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

La F.S.C.F. se compose :

- De groupements affiliés et constitués sous forme d'associations dans les conditions prévues par les articles L. 111-1, L. 121-1 et suivants et l'article L. 321-9 du Code du sport et au sein desquels se pratiquent une ou plusieurs des activités suivantes : activités physiques et sportives, activités de pleine nature, activités socio-éducatives et socio-culturelles de loisirs (sports de loisir, activités d'expression, pratiques artistiques amateurs d'éducation populaire).
- De membres bienfaiteurs, honoraires ou d'honneur nommés dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.

L'affiliation à la F.S.C.F. est prononcée par le Comité Directeur, sur demande qui lui est adressée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Elle ne peut être refusée à un groupement constitué pour la pratique d'activités physiques et sportives comprises dans les moyens d'action de la F.S.C.F. que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L. 121-4 du Code du sport ou si l'organisation de ce groupement, son objet ou son but ne sont pas compatibles avec les présents statuts.

L'appartenance à la F.S.C.F. se traduit, pour les personnes physiques membres de ces groupements, par la détention d'un titre d'appartenance tel que défini par le règlement intérieur et validé annuellement dont les conditions de délivrance sont fixées par le règlement.

Article 3

Les associations affiliées, contribuent au fonctionnement de la F.S.C.F. par le paiement d'une cotisation, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les titres de membre d'honneur ou de membre honoraire donnent à leurs titulaires la possibilité de ne pas payer de cotisation. Il en est de même des membres associés tel que définis par le règlement intérieur.

Article 4

La qualité de membre de la F.S.C.F. se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de cette dernière ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations, infraction aux présents statuts et pour tout motif grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 5

Les sanctions disciplinaires applicables au sein de la F.S.C.F. relèvent du règlement disciplinaire pris en application du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Les dispositions disciplinaires particulières liées aux infractions résultant de l'usage des produits dopants relèvent du règlement particulier à la lutte contre le dopage.

Article 6

En vue de promouvoir les actions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, d'assurer sa mission de formation et de perfectionnement de ses cadres bénévoles et de délivrer les titres correspondants, les moyens de la F.S.C.F. sont, outre les organismes départementaux et régionaux.

- Dans le domaine des activités physiques et sportives : la promotion de la pratique des activités physiques et des activités sportives de pleine nature par le plus grand nombre, le développement de l'animation sportive et des diverses formes de la pratique sportive, l'initiation aux sports individuels et collectifs et le perfectionnement de leur pratique.

- Dans le domaine de l'éducation populaire : le développement des différentes activités de loisirs,

d'activités combinées socio-éducatives, physiques et sportives de vacances pour la jeunesse, d'activités socio-culturelles et artistiques dans le cadre de la pratique amateur, telles que la musique, le chant choral, la danse, le théâtre, les arts plastiques et toutes autres activités artistiques.

- Dans les deux domaines ci-dessus : l'organisation et le contrôle des formations initiale, complémentaire et continue, l'élaboration et l'édition de programmes et règlements techniques, l'organisation à ses différents échelons de compétitions, rencontres, concours et festivals réunissant les associations affiliées dans une atmosphère de fête, la promotion de manifestations de masse, l'attribution de récompenses ;
- Sur un plan général : l'entretien de toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, avec les organisations et mouvements nationaux et internationaux concernés par ses domaines d'action, la participation éventuelle aux rencontres, travaux et fonctionnement de ces organisations, notamment de celles ayant le même objet et poursuivant le même but que ceux définis à l'article 1^{er}, la mise à la disposition de ses membres des informations et conseils nécessaires, l'élaboration et l'édition de documents techniques, pédagogiques et administratifs, la publication d'un bulletin périodique, bulletin officiel fédéral et tous autres moyens légaux propres à atteindre le but rappelé ci-dessus.
- Les emplois de cadres techniques, pédagogiques et administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat placés auprès de la fédération. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du Gouvernement qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet, seront soumis à l'accord préalable du Gouvernement.

Article 7

La fédération peut constituer sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer et à SAINT-PIERRE ET MIQUELON, peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes constitués sous forme d'associations désignent leurs instances dirigeantes selon le même mode de scrutin que celui du Comité Directeur fédéral. Les statuts de ces organismes seront compatibles à des modèles de statuts approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération.

TITRE II - PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 8

La licence prévue aux articles L. 131-1 et suivants et à l'article R. 131-1 du Code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

Elle est nécessaire pour être candidat à l'élection des membres des instances dirigeantes de la fédération ou des organismes nationaux régionaux ou départementaux.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes: dirigeants, compétition, loisirs, entraîneurs, juges et arbitres.

La licence est délivrée sous réserve de la délivrance du certificat médical pour les compétitions sportives.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Article 9

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 10

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 11

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12

L'Assemblée Générale se déroule dans le cadre d'un rassemblement de ses membres réunis en congrès dit « congrès fédéral ».

L'Assemblée Générale se compose des représentants des groupements affiliés à la F.S.C.F. Ces représentants sont élus par les assemblées générales des comités départementaux ou des ligues régionales selon le cas, visées à l'article 8 ci-dessus, selon le même mode de scrutin.

Chaque représentant est éventuellement remplacé par l'un de ses suppléants. A cet effet, l'Assemblée Générale de chaque comité départemental et de chaque ligue régionale, élit, pour un an, trois délégués suppléants. Le délégué suppléant doit être, depuis plus de six mois au jour de l'élection, membre actif d'une association du comité départemental ou de la ligue régionale, selon le cas, ou membre de leur Comité Directeur, avoir réglé la cotisation annuelle, avoir atteint la majorité légale au jour de l'élection, être licencié à la F.S.C.F. et jouir de ses droits civiques.

Le nombre de voix mis à la disposition des représentants des groupements affiliés est déterminé en fonction du nombre de titres d'appartenance, autres que ceux délivrés aux membres d'honneur, honoraires, associés, délivrés entre le 1^{er} Septembre et le 31 Août de l'année sportive précédant l'Assemblée Générale et calculé par application du barème suivant :

Titres d'appartenance, cartes de membres ou licenciés	voix
moins de 10	1
de 10 à 20	2
de 21 à 50	3
de 51 à 500	1 supplémentaire (par 50 ou fraction de 50)
de 501 à 1000	1 supplémentaire (par 100 ou fraction de 100)
au delà de 1000	1 supplémentaire (par 500 ou fraction de 500)

Chaque représentant de comité départemental ou son suppléant dispose des 2/3 du nombre de voix déterminé par application de ce barème au nombre de titres d'appartenance validés, délivrés aux membres du comité départemental et dans les associations qui le composent.

Chaque représentant de ligue régionale ou son suppléant dispose du 1/3 du nombre de voix déterminé par application du barème au nombre de titres d'appartenance validés, délivrés aux membres de la ligue et dans les comités départementaux qui la composent.

Lorsqu'un comité départemental n'entre pas dans la composition d'une ligue régionale ou si la ligue régionale à laquelle il est rattaché ne fonctionne pas conformément à ses statuts, le représentant de ce comité départemental ou son suppléant dispose du nombre total des voix déterminé comme indiqué ci dessus.

De même, si les conditions de fonctionnement d'un comité départemental ne sont pas conformes à ses statuts, le nombre de voix qui lui est normalement attribué, est mis à la disposition du représentant de la ligue régionale à laquelle il est rattaché ou de son remplaçant.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres honoraires, les membres de son Comité Directeur, les présidents des commissions fédérales ou leurs représentants, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la fédération.

Article 13

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la F.S.C.F. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. C'est sur les questions mises à cet ordre du jour que délibère l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la F.S.C.F. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle procède, à l'élection à bulletin secret des membres du Comité Directeur et du Président de la F.S.C.F.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle fixe les cotisations dues pour les associations affiliées.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et, des emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la

dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, au ministre chargé des sports, au préfet du département et aux associations affiliées à la F.S.C.F. par l'intermédiaire de ses comités départementaux ou par publication dans l'organe constituant le bulletin officiel fédéral.

TITRE IV - LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Section I - Le Comité Directeur

Article 14

La F.S.C.F. est administrée par un Comité Directeur de trente membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la F.S.C.F.

L'élection du Comité Directeur a lieu au scrutin secret uninominal à un seul tour, à la majorité relative représentant au moins le tiers des suffrages exprimés.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Le règlement intérieur peut charger le Comité Directeur d'adopter les règlements sportifs et le règlement médical.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées au règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Le Comité Directeur comprend au moins un médecin.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes licenciées à la F.S.C.F., déclarant adhérer à son objet et à son but définis à l'article 1^{er} des présents statuts, de nationalité française jouissant de leurs

droits civiques ou de nationalité étrangère majeures de dix huit ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ces personnes ne doivent être passibles d'aucune sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règlements techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

La représentation des femmes au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs licenciées est inférieur à dix pour cent du nombre total des personnes licenciées à la F.S.C.F., et un siège supplémentaire par tranche de dix pour cent au-delà de la première.

Lors du renouvellement de cette instance dirigeante qui suivra les Jeux olympiques de 2008, la représentation des femmes sera garantie en leur attribuant un nombre de siège en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Article 15

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 16

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la F.S.C.F.; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués de la F.S.C.F. peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 17

Dans le respect des dispositions légales, notamment de l'article 6 III de la loi de finances pour 2002 et l'article

261-7-1°D. alinéa 2 A 12 du Code général des impôts, l'Assemblée Générale peut décider la rémunération des dirigeants de la fédération.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées par ses membres à l'appui des demandes de remboursements de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section II - Le Président et le bureau

Article 18

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président de la F.S.C.F. qui prend le titre de « Président Général ».

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président Général prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 19

Après l'élection du Président Général par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier général. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

La représentation des femmes au bureau, lors du renouvellement de cette instance dirigeante qui suivra les Jeux olympiques de 2008, sera garantie par l'obligation de leur attribuer un nombre de siège en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Le bureau suit les mêmes règles de fonctionnement, d'ordre du jour et de convocation que le Comité Directeur.

Article 20

Le Président Général de la F.S.C.F. préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la F.S.C.F. dans tous les actes de la vie civile devant les tribunaux. Le Président Général peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la F.S.C.F. en justice ne peut être assurée, à défaut du Président Général, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Section III - Dispositions relatives au Président

Article 21

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la F.S.C.F, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la F.S.C.F., de ses organes internes ou de ses associations affiliées.

Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 22

En cas de vacance du poste de Président Général, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président Général sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président Général pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section IV - Autres organes de la F.S.C.F.

Article 23

Indépendamment des Commissions désignées ci-dessous aux articles 23 à 24 inclus, le règlement intérieur pourra, le cas échéant, prévoir l'institution de commissions nécessaires à la bonne marche de la fédération. Un membre au moins du Comité Directeur siège dans chacune de ces commissions.

Article 24

Une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président fédéral, du Comité Directeur, et du Bureau, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur est instituée.

La commission se compose de 3 membres, éventuellement issus de la commission juridique, mais ne participant pas au vote et ne pouvant être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle peut être saisie dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur, sur requête parvenue en envoi recommandé avec accusé de réception, au siège fédéral de la FSCF.

La commission électorale peut ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Cette commission est compétente pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger une inscription d'observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats.

Article 25

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur de la fédération.

Cette commission est chargée :

- De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

Une commission médicale est également instituée, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur de la fédération.

TITRE V - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 26

La dotation de la F.S.C.F. comprend :

- une somme de quatre cent cinquante euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
- les immeubles nécessaires au but recherché par la F.S.C.F., ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale,
- les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la F.S.C.F.,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la F.S.C.F.

Article 27

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des licences et des manifestations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- tout autre produit légalement autorisé.

Article 28

La comptabilité de la F.S.C.F. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la F.S.C.F du Ministre de l'intérieur, du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la F.S.C.F. au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 30

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la F.S.C.F. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 29 ci-dessus.

Article 31

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la F.S.C.F.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 32

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le gouvernement.

TITRE VII - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 33

Le Président Général ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé des sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et les rapports financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des instances locales - sont adressés chaque année au Préfet du département et au Ministre de l'intérieur.

Article 34

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 35

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le Comité Directeur.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués au Ministre chargé de la jeunesse et des sports, au Ministre de l'intérieur et au Préfet du département où la F.S.C.F. a son siège social.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.

Article 36

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés dans les bulletins de la fédération.